

**COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an 2026 et le 20 mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

**Présents** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Salvatore CALTAGIRONE / Madame Magali BAZIA, Monsieur Thierry LAURIOT, Adjoint /

Madame Richarde DE SAINT-LEGER, Monsieur Christian LEFELLE, Madame Annie DUMONT LACASSIN, Monsieur Pierre-Yves COMBE, Madame Isabelle FERRON, Madame Nadège CALLEJON, Madame Nicole BOUYER, Monsieur, Jean-Michel GUIRAL, Madame Hanen MANZONI, Monsieur Jonathan LOUERAT, Madame Stéphanie BONNEFOY, Monsieur Laurent OLIVARES, Monsieur Thomas ROSSI, Madame Tiphany SARLIN, Monsieur Jonas SERRE

**Procurations :**

Mme Delphine LEGRAND donne pouvoir à M. Stéphane DUPONT-FERRIER  
M. Christophe KOPP donne pouvoir à Mme Brigitte MANGIONE

**Absent :**

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil municipal : 23

Qui ont pris part aux délibérations : 23

**Date de la convocation** : 16 mars 2026

**Date d'affichage** : 16 mars 2026

**Secrétaire de séance :**

Madame Annie DUMONT LACASSIN

**1/ Approbation du procès-verbal du 3 février 2026**

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 3 février 2026.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

**2/ Election du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Richarde DE SAINT-LEGER, la plus âgée des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt et un conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Brigitte MANGIONNE

M. Thierry LAURIOT

### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### 2.4. Résultat du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUPONT-FERRIER Stéphane	23	Vingt-trois

### 2.5. Proclamation de l'élection du maire

**M. Stéphane DUPONT-FERRIER** est proclamé maire et est immédiatement installé.

#### Les échanges :

Monsieur le Maire remercie l'ensemble de l'assemblée. Désormais officiellement élu maire, il prononce quelques mots.

Il commence par remercier les élus du Conseil municipal du groupe « Fontanil passionné » qui, par leur vote, ont confirmé la confiance accordée pour mener l'équipe durant le mandat, au service des Fontanillois et dans l'intérêt du village, pour sa qualité de vie, son esprit village et la convivialité cultivée jour après jour.

Il remercie également les Fontanillois qui se sont déplacés aux urnes dimanche dans un contexte inédit, et plus particulièrement les 1 015 électeurs ayant apporté leur suffrage, soit 22 % de plus qu'en 2020. Il souligne qu'il est toujours regrettable, pour le débat démocratique, de faire campagne seul, aucune liste ne s'étant présentée face à la majorité. Monsieur le maire affirme que les élus seront ceux de tous les Fontanillois et qu'il sera le maire de l'ensemble des habitants de la commune.

Cette victoire est présentée comme la validation du bilan de la majorité sortante. De nombreux projets sont évoqués, notamment l'agrandissement de l'école, le réaménagement des espaces extérieurs ainsi que la création de l'espace de glisse paysager avec son skate park, son pump track et son city stade.

Monsieur le maire exprime sa fierté quant au bilan réalisé, mais également quant au lien de proximité entretenu avec les Fontanillois, notamment à travers la fête du village reconnue pour sa qualité et sa convivialité. Sont également mentionnés la poursuite de l'embellissement et du fleurissement du village, le renforcement de la sécurité grâce à la police pluricommunale et au développement de la vidéosurveillance, ainsi que l'accompagnement des associations. Il est rappelé que 11 millions d'euros ont été investis durant les six dernières années, qu'un désendettement de 30 % a été réalisé sur le mandat et qu'aucune hausse de la fiscalité n'a été appliquée depuis 18 ans.

Cette victoire est également présentée comme le signe du soutien et de l'adhésion des Fontanillois au projet de mandat, qualifié d'ambitieux, réaliste et pragmatique.

Le maire adresse ensuite un mot plus personnel à sa famille : son épouse Caroline, ses enfants Charles, Léonore et Brune, ainsi que ses proches, qui respectent son engagement et subissent ses nombreuses absences. Leur soutien sans faille est salué comme indispensable à l'exercice de son mandat.

Avant la présentation de la liste des adjoints soumises au vote des élus, Monsieur le maire remercie les services municipaux pour leur efficacité et leur travail souvent discret, ayant permis le bon déroulement de ce moment essentiel de la vie démocratique dans le respect des réglementations et dans un climat apaisé.

Il adresse une reconnaissance particulière à Madame Nathalie MATEOS, entrée en fonction au Fontanil le 1<sup>er</sup> mars 1985 et qui fera valoir prochainement ses droits à la retraite au début de l'année prochaine. Il indique que les élections municipales constitueront vraisemblablement les dernières qu'elle organisera.

La directrice générale des services, Audrey PELLORCE, est également remerciée pour son professionnalisme, sa disponibilité et sa bienveillance, notamment dans l'accompagnement des nouveaux élus.

La liste des adjoints est ensuite proposée. Jean-Louis BERGER, en qualité de premier adjoint, chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la vie commerciale. Brigitte MANGIONE, en qualité de deuxième adjointe, chargée de la proximité, du cadre de vie et de l'environnement. Salvatore CALTAGIRONE, en qualité de troisième adjoint, chargé de la vie culturelle. Magali BAZIA, en qualité de quatrième adjointe, chargée de la solidarité et de la petite enfance. Thierry LAURIOT, en qualité de cinquième adjoint, chargé de l'animation, du protocole et du devoir de mémoire. Delphine LEGRAND, en qualité de sixième adjointe, chargée de l'action éducative, de la jeunesse et du sport. Il est précisé que les délégations détaillées feront l'objet d'un arrêté de délégation de fonction et de signature signé en début de semaine suivante afin d'assurer la continuité du service public.

Au-delà des adjoints, la création d'un poste de conseiller délégué est annoncée. Il est précisé que cette délégation relèvera d'un arrêté pris dans le cadre des compétences du maire et non d'une élection. Jean-Michel GUIRAL sera prochainement désigné pour être chargé de la prévention des risques.

Le maire indique que des échanges seront poursuivis dans les jours à venir avec l'ensemble des conseillers municipaux afin de leur permettre de s'investir pleinement sur des thématiques précises de l'action communale.

Enfin, il indique que les vingt-trois élus du Conseil municipal seront collectivement engagés pour mettre en œuvre le projet dans la proximité, la convivialité et l'esprit village auquel ils sont attachés. Il salue la mobilisation et l'implication des élus pour le Fontanil, avant de conclure par un appel au travail.

### **3/ Vote des délibérations**

#### **3.1. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2, Considérant les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création de six postes d'adjoints,

**PRECISE** que l'entrée en vigueur de ces derniers interviendra dès leur élection.

#### **ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. Stéphane DUPONT-FERRIER élu maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoint à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints aux maires, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées précédemment.

## RESULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BERGER Jean-Louis</b>	<b>23</b>	<b>Vingt-trois</b>

## PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Jean-Louis BERGER**.

### 3.2. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local** ».

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **3.3. DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un poste de conseiller délégué.

### **3.4. MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 et L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°2026/14 approuvant la création d'un poste de conseiller municipal délégué

Considérant que la commune compte 3440 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire de la commune du FONTANIL-CORNILLON, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints théoriquement en exercice,



### 3.5. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 221 000€HT pour les marchés de fournitures et services et 290 000€HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurances ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux jusqu'à 15 000€ ;
- 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 19° de signer la convention, prévue par l'article L.311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L.332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le Conseil municipal de 500 000€ ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune de droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet de fonctionnement et pour les projets d'investissements inscrits au budget ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

### **3.6. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS QUI SIEGERONT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est composé :

- du Maire, président de droit,
- de membres élus par le Conseil Municipal,
- et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, notamment dans les domaines familiaux, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion.

Considérant que le nombre de membres élus est fixé par délibération du Conseil Municipal et qu'il doit être égal au nombre de membres nommés par le Maire.

Considérant que le Conseil Municipal est donc appelé à déterminer le nombre de membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 6 le nombre de membres élus du CCAS

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS

### **3.7. ELECTIONS DES ELUS QUI SIEGERONT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R123-7 et R123-8

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre de membres élus au Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, président de droit, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal.

Considérant que par délibération en date du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à 6 le nombre de membres élus appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après appel à candidatures,

Considérant la liste unique déposée :

- BAZIA Magali
- DE SAINT-LÉGER Richarde
- DUMONT LACASSIN Annie
- LEFELLE Christian
- BOUYER Nicole
- OLIVARES Laurent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCEDE** à l'élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), conformément aux dispositions en vigueur, au scrutin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Bulletins blancs à déduire : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Sièges à pourvoir : 6

**PROCLAME** que la liste unique obtient la totalité des sièges à pourvoir,

**PROCLAME** élus, dans l'ordre de présentation de la liste unique, les conseillers municipaux suivants :

- BAZIA Magali
- DE SAINT-LÉGER Richarde
- DUMONT LACASSIN Annie
- LEFELLE Christian
- BOUYER Nicole
- OLIVARES Laurent

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

### **3.8. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

**Rapporteur** : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu, l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Vu, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Vu, l'article L1411-511b du CGCT

**RAPPELLE** que dans une commune de moins de 3500 habitants le Conseil Municipal doit élire 3 membres du Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Au moment de l'élection des membres titulaires, il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les titulaires (ou les suppléants en absence des titulaires) ont voix délibératives, ainsi que le Maire ou son représentant, président de droit de ladite commission.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROCEDE** à l'élection des trois membres du Conseil suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- MANGIONE Brigitte	- CALTAGIRONE Salvator
- FERRON Isabelle	- LOUËRAT Jonathan
- BERGER Jean-Louis	- LAURIOT Thierry

à la Commission d'Appel d'Offres.

**M. le Maire** remercie l'assemblée et clos la séance du Conseil municipal à 19 h 50.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

La secrétaire,

Mme DUMONT LACASSIN

